

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2019

---

**ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ  
DES TERRITOIRES - (N° 2102)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 32

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Rolland, M. Hetzel,  
Mme Corneloup, M. Masson, M. Bazin, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Straumann et  
M. Pradié

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 1 :

« Ce nombre est plafonné à 69. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article 1, pour intéressant qu'il est en ce qu'il permet d'assurer une meilleure représentativité dans les communes nouvelles, à tendance à créer des effectifs pléthoriques pour les communes nouvelles rassemblant un nombre important de communes historiques. Sans dénaturer l'objectif de cet article, il paraît donc opportun d'ajouter un plafond à 69 conseillers municipaux, qui est le plafond actuel du CGCT, prévu pour les communes de plus de 300 000 habitants (en dehors de Paris, Lyon et Marseille, qui ont un statut spécifique et qui ont respectivement 163,73 et 101 conseillers municipaux).